

ANNEXE**(I) Accord sur les relations cinématographiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française.****A) Le paragraphe (1) de l'article III est modifié par l'ajout de la phrase soulignée ci-dessous, à l'endroit indiqué:**

«1. Les scénaristes et réalisateurs des oeuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants des États membres de l'Espace économique européen, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada;»

B) L'Accord est modifié par l'ajout d'une annexe portant sur la coproduction financière, de la manière suivante:

«**ANNEXE** portant sur la coproduction financière.

Par dérogation aux dispositions de l'article IV de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française sur les relations cinématographiques, les oeuvres réalisées dans le cadre d'une coproduction financière peuvent être considérées, après consentement des autorités compétentes, comme oeuvres réalisées en coproduction et bénéficier des mêmes avantages.

Pour être admises par les autorités françaises et canadiennes compétentes, ces oeuvres devront satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) comporter une participation minoritaire qui pourra être limitée au domaine financier, sans exclure nécessairement toute contribution artistique et technique, conformément au contrat de coproduction, mais qui ne soit pas inférieure à 20% du coût de production;
- 2) comporter en nombre égal des films de participation financière majoritaire française et des films de participation financière majoritaire canadienne, les apports financiers effectués de part et d'autre devant être globalement équilibrés sur une période de deux ans;